

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
---  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE  
25 Mars 2016**

**OBJET** : Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par la S.A. U.E.S. Habitat Pact Méditerranée. Opération : acquisition/amélioration d'un logement collectif locatif social (PLAI) de la résidence "Belleviste" et situé au 175, Chemin de Sainte-Marthe (13014 Marseille).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 25 Mars 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

- d'abroger la délibération n°67e de la Commission Permanente en date du 27 février 2015.
- d'accorder la modification de garantie du Département à la S.A. U.E.S. Habitat Pact Méditerranée à hauteur de 20 465,10 € représentant 45% d'un montant total d'emprunts de 45 478,00 € destiné à financer l'opération d'acquisition/amélioration d'un logement collectif locatif social (PLAI). Ce programme est situé Résidence "Belleviste", 175, Chemin de Sainte Marthe, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille. Cet emprunt est à contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions de garantie d'emprunt jointes au rapport et tous les actes correspondants.

à l'Unanimité

**ADOPTE**  
Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation

Signé  
Nathalie Tarrisse  
Directrice par intérim  
du Service des Séances de l'Assemblée

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE  
- - -  
CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT

## DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 25 Mars 2016

**OBJET :** Demande de modification de garantie d'emprunt formulée par la S.A. U.E.S. Habitat Pact Méditerranée.

Opération : acquisition/amélioration d'un logement collectif locatif social (PLAI) de la Résidence "Belleviste" et situé au 175, Chemin de Sainte Marthe, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 25 Mars 2016 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A décidé :

**Article 1** : Le Département des Bouches-du-Rhône accorde sa garantie à hauteur de 45% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 45 478,00 € souscrit par la S.A. U.E.S. Habitat Pact Méditerranée, ci-après l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt, constitué de deux lignes de prêt, est destiné à financer l'opération d'acquisition d'un logement collectif locatif social (PLAI).

Ce programme est situé Résidence "Belleviste" et situé au 175, Chemin de Sainte Marthe, dans le 14<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille.

La délibération n°67e de la Commission Permanente du 27 février 2015 est abrogée.

**Article 2** : Les caractéristiques financières de chaque ligne de prêt que cet organisme envisage de contracter sont les suivantes :

➤ Ligne de prêt PLAI Foncier

- Montant : 18 717,00 €
- Montant du capital garanti : 8 422,65 €
- Durée de la période d'amortissement : 50 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date

- d'effet du contrat de prêt - 0,20%
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A).
- Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

➤ Ligne de prêt PLAI Construction

- Montant : 26 761,00 €
- Montant du capital garanti : 12 042,45 €
- Durée de la période d'amortissement : 40 ans
- Différé d'amortissement : 24 mois
- Périodicité des échéances : annuelle
- Index : Livret A
- Taux d'intérêt actuariel annuel : Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt – 0,20%
- Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
- Profil d'amortissement : amortissement déduit (intérêts différés)
- Modalités de révision : double révisabilité limitée (DL)
- Taux de progressivité des échéances : de 0% à 0,5% maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat de prêt en cas de variation du taux du livret A).
- Révision du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

**Article 3** : La garantie du Département est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**Article 4** : Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée des prêts à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

**Article 6** : La validité d'utilisation de la garantie sera de deux ans à partir de la date de délibération du Conseil Départemental.  
L'organisme dispose ainsi d'une période de vingt-quatre mois pour contracter les emprunts visés à cette délibération (hors période de versement des fonds par le prêteur).  
Passé ce délai, l'organisme perdra le bénéfice de sa garantie sur le reliquat de l'emprunt non réalisé.

**Article 7** : Le Conseil Départemental autorise la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme.

La signature de la convention de garantie correspondante est autorisée.

à l'Unanimité

**ADOPTE**

**Pour la Présidente du Conseil Départemental  
des Bouches-du-Rhône  
et par délégation**

**Signé**

**Nathalie Tarrisse  
Directrice par intérim  
du Service des Séances de l'Assemblée**